



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR/191
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 modifié
et définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-18, L.512-16, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-4 et R.216-9 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-1823 du 28 décembre 2017 portant création de la Chambre d'Agriculture de région Île-de-France, faisant suite à la fusion des Chambres d'Agriculture de Seine-et-Marne, de la Chambre régionale d'Agriculture d'Île-de-France et de la Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous préfet de Melun ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe du Champigny, en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/700 du 28 décembre 2012, relatif à la délimitation des périmètres de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en nappe de Beauce et nappe du Champigny dans le département de Seine et Marne et à la désignation de la Chambre d'agriculture de Seine et Marne comme organisme unique sur ces périmètres ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 du 9 juin 2017 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny et modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/E/010 du 7 novembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et « Bassin du Fusain » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IDF2021-09-16-00009 d'inventaire des Zones de répartition eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie du 16 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 en date du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 09 juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 24/BC/073 du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nonette approuvé le 15 décembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin approuvé le 21 octobre 2016 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence approuvé le 2 janvier 2018 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant les interventions dans le cadre des comités « ressources en eau » qui se sont tenus le 11 décembre 2023 et 9 juillet 2024 ;

Considérant les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 17 juin au 8 juillet 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Seine-et-Marne.

Il a pour objet :

- de définir, pour chaque zone d'alerte du département, les conditions de déclenchement des mesures de restriction,
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement ou de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau,
- de déterminer les stations d'observation des assecs.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles dans le département de Seine-et-Marne.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Article 3 : Comité « ressources en eau »

Un comité départemental de la ressource en eau, associant les services de l'État, ses établissements publics et les différents usagers de l'eau, est institué, sous la présidence du préfet ou de son représentant. Sa composition est fixée en **annexe 1**.

Le comité départemental de la ressource en eau se réunit :

- en sortie d'hiver, afin d'évaluer la situation de la ressource en fonction des données et des prévisions disponibles et préparer ainsi la saison à venir ;
- pendant la période d'étiage, autant que de besoin, en fonction de la situation, afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs du département les informations relatives à l'état de la ressource, aux mesures en vigueur, et aux conséquences sur les usages et les milieux ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Le comité peut être réuni autant que besoin entre ces trois séances, en configuration plénière ou restreinte. Ces réunions peuvent être organisées sous forme d'une consultation dématérialisée (audio-conférence, visio-conférence ou par courrier électronique).

Les comités organisés durant la période estivale n'ont pas vocation à valider la prise d'arrêtés de restriction et ne sont donc pas systématiques à chaque prise d'arrêté.

Les membres du comité « ressources en eau » seront informés par courrier électronique de la prise des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau mentionnés à l'article 9.

Article 4 : Définition des zones d'alerte

Les zones d'alerte sur lesquelles sont mises en œuvre les mesures de restrictions, correspondant à tout ou partie d'un bassin versant d'un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, sont définies en **annexe 2** et illustrées dans les annexes suivantes (voir **annexes 3 et 4**).

Des zones d'alertes relatives aux masses d'eau souterraines sont définies sur la nappe du Champigny en **annexe 5** (voir **article 5.2**) et sur la nappe de Beauce en **annexe 6** (voir **article 5.3**) et illustrées en **annexe 7**.

Ces zones d'alerte générales sont complétées par des zones d'alerte spécifiques aux prélèvements d'eau potable (voir **article 7.4** et **annexe 8**), ou par des sous-bassins ponctuels pour affiner des mesures sur des petites rivières (voir **article 5.1**).

Les zones d'alerte souterraines et superficielles peuvent se superposer.

Article 5 : Définition des seuils

5.1 Seuils en cours d'eau

Quatre seuils d'étiage des cours d'eau (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

Zone d'alerte	Station ou point de référence	Seuils en m³/s				Fréquence des mesures
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Marne	Gournay-sur-Marne	32	23	20	17	Permanente
Seine	Ste Assise St-Fargeau-Ponthierry	58	43	37	32	Permanente
Yonne	Pont-sur-Yonne	30	16	13	11	Permanente
Essonne	Ballancourt	5,5	4,4	3,9	3,5	Permanente
Grand Morin	Pommeuse	2,4	2,1	1,9	1,7	Permanente
Loing	Episy	5,3	3,6	3,0	2,6	Permanente
Lunain	Episy	0,36	0,21	0,17	0,13	Permanente
Orvanne	Diant	0,27	0,23	0,18	0,15	Permanente
Petit Morin*	Montmirail (51) Jouarre	0,57 0,92	0,49 0,72	0,42 0,60	0,36 0,50	Permanente
Réveillon	Férolles Attilly (La Jonchère)	0,037	0,021	0,015	0,012	Permanente
Ancoeur	Blandy-les-Tours	0,011	0,011 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	0,005	0,005 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	Permanente
Thérouanne	Congis/Thérouanne (Gué à Tresmes)	0,35	0,26	0,23	0,20	Permanente
Voulzie	Jutigny	1,00	0,65	0,48	0,32	Permanente
Yerres	Courtomer (Paradis)	0,034	0,034 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou en crise	0,010	0,010 et nappe du Champigny Ouest en alerte renforcée ou crise	Permanente
Nonette**	Fresnoy-le-Luat (60)	Selon mois en cours				Permanente

Les valeurs des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont les débits moyens minimaux sur trois jours (VCN3), des cours d'eau aux stations hydrométriques précisées ci-dessus.

* Pour le Petit Morin, les deux stations de Montmirail et de Jouarre sont prises en compte pour définir les différents seuils selon la méthode suivante : application d'un coefficient à chaque station en fonction du VCN3 (1 = normal ; 2 = vigilance ; 3 = alerte ; 4 = alerte renforcée ; 5 = crise) pondéré par la superficie de chaque bassin (S Montmirail = 354 km² ; S Jouarre=251 km²).

$$N = (\text{Coef VCN3 Montmirail} \times S \text{ Montmirail} + \text{Coef VCN3 Jouarre} \times S \text{ Jouarre}) / (S \text{ Montmirail} + S \text{ Jouarre})$$

Qualification du bassin versant hydrogéologique	Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Note N	$1 \leq N < 1,5$	$1,5 \leq N < 2,5$	$2,5 \leq N < 3,5$	$3,5 \leq N < 4,5$	$4,5 \leq N < 5$

** Pour la Nonette, le passage d'un seuil de restriction est déclenché lorsque le préfet de région Oise a constaté que le niveau piézométrique du piézomètre de Fresnoy-le-Luat descend sous les valeurs du tableau de référence :

NONETTE : Piézomètre de Fresnoy le Luat

class	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jun	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
VI	80,95	80,98	81,06	81,15	81,23	81,29	81,3	81,26	81,2	81,12	81,04	80,98
AI	80,35	80,34	80,38	80,42	80,47	80,52	80,54	80,54	80,52	80,48	80,43	80,39
AR	80,1	80,17	80,25	80,32	80,34	80,33	80,29	80,24	80,19	80,13	80,09	80,07
CR	79,98	80,04	80,1	80,14	80,14	80,12	80,08	80,03	79,99	79,95	79,93	79,94

En fonction des informations reçues par les services de l'Etat, les zones d'alerte spécifiques ci-dessous pourront faire l'objet de mesures ponctuelles sur des petites rivières pour des sous-bassins de bassins de rivières cités dans le tableau ci-dessus afin d'affiner les mesures à mettre en place sur ces sous secteurs.

Station ou point de référence non réglementaire ou mesure ponctuelle						
Zone d'alerte	Station ou point de référence	Seuils en m ³ /s				Fréquence des mesures
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Gondaire	Gouvernes (Deuil)	0,01	0,007	0,005	0,003	ponctuelle
Ourcq	Crouy-sur-Ourcq	1,8	1,4	1,2	0,8	ponctuelle
Beuvronne	Saint-Mesmes	0,18	0,12	0,09	0,06	ponctuelle
École	Perthes-en-Gâtinais	0,31	0,27	0,23	0,19	ponctuelle
Auxence	Donnemarie-Dontilly	0,08	0,05	0,04	0,03	ponctuelle

Le niveau de vigilance et de restriction des grandes rivières de la Seine et de la Marne entraîne de fait ce même niveau pour les zones d'alerte des affluents de ces cours d'eau qui ne le seraient pas encore, à savoir :

- pour la Marne : la Beuvronne, la Théroutanne, l'Ourcq, la Gondaire ; le Petit Morin et le Grand Morin ;
- pour la Seine : le Réveillon, l'Yerres, la Voulzie, l'Ancoeur, l'Auxence l'Orvanne, le Lunain, le Loing, le Fusain, l'Essonne et l'Ecole

5.2 Seuils pour la nappe de Champigny

La zone d'alerte « nappe du Champigny » concerne tous les prélèvements au droit des communes du territoire de la nappe, en eaux souterraines et jusqu'à l'Yprésien inclus. Les restrictions liées à la catégorie « Rejets dans le milieu » (voir **article 8.5**) et travaux en cours d'eau (voir **article 8.4**) ne sont pas concernées par les restrictions liées au niveau de la nappe du Champigny.

Deux zones d'alerte souterraines pour le territoire de la nappe du Champigny sont distinguées (zone Ouest et zone Est). Pour chacune de ces zones, quatre seuils piézométriques de basses eaux relatifs à la nappe du Champigny (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) sont définis comme suit :

Nappe	Station	Niveaux piézométriques (cote NGF en m)			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny Ouest	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,80	48,40	48,00	47,60
Champigny Est	Saint Martin-Chennetron (77)	127,50	125,50	123,60	121,60

5.3 Seuils pour la nappe de Beauce

Compte tenu de son fonctionnement hydrologique, la nappe de Beauce en Seine et Marne est divisée en deux zones d'alerte : Beauce centrale et Fusain.

Pour chacune de ces zones deux seuils sont définis : **alerte et crise**.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

a) Réseau de stations hydrométriques

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte Beauce centrale

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Saclas	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du Fusain

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

Les débits de seuil d'alerte (DSA) et de crise (DCR) exprimés en l/s sont fixés aux valeurs suivantes :

- **Zone d'alerte Beauce centrale :**

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	250
Juine	Saclas	550
Essonne	Boulancourt	200

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par la DREAL Centre-Val de Loire sur le site internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr>

- **Zone d'alerte bassin du Fusain :**

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de seuil d'alerte (DSA)	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	280	120

Les mesures ponctuelles de débit du Fusain à Courtempierre sont mises à disposition sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire à l'adresse suivante :

http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/nappe_de_beauce.htm

b) Définition du déclenchement et de la fin de l'état d'alerte

L'état d'alerte est constaté :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

La fin de l'état d'alerte est constatée :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit seuil d'alerte pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

c) Définition de l'état de crise

L'état de crise est constaté :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

La fin de l'état de crise est constatée :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- dans la zone d'alerte bassin du Fusain, lorsque le préfet de région Centre-Val de Loire a constaté que le débit devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le déclenchement et la fin d'un état d'alerte ou de crise sont constatés par la prise d'un arrêté du préfet de Seine-et-Marne.

5.4 Superposition des zones d'alerte

Si des mesures de restrictions devaient être mises en oeuvre sur une commune appartenant à une zone d'alerte superficielle et à une zone d'alerte souterraine, alors les prélèvements en eaux souterraines sur la commune seront soumis au niveau de restriction de la zone d'alerte souterraine et les prélèvements en eaux superficielles ou dans la nappe d'accompagnement seront soumis au niveau de restriction de la zone d'alerte superficielle. En l'absence de zone d'alerte souterraine, seuls les prélèvements en eaux superficiels ou dans la nappe d'accompagnement seront soumis au niveau de restriction de la zone d'alerte superficielle.

Article 6 : Observatoire National des Étiages (ONDE) en Seine et Marne

L'Observatoire National des Étiages (ONDE) est composé de 30 stations situées sur le petit chevelu hydraulique. Elles sont observées au plus près du 25 de chaque mois sur la période de mai à septembre. Ces données sont consultables sur le site <https://onde.eaufrance.fr/>.

Le suivi est réalisé par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB). En cas de constatation d'assecs, mettant en danger la vie piscicole, le préfet peut décider d'appliquer les mesures correspondant au seuil de crise (carte des stations en **annexe 9**).

L'appréciation du niveau de gravité intègre également les données ONDE. Ces observations sont prises en compte en complément des stations de mesure de débit ou de piézométrie afin d'enrichir la qualification de la situation hydrologique du bassin versant.

Article 7 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

7.1 Sensibilisation

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées par les collectivités et les gestionnaires de réseau sur le bassin versant ou la nappe concernée.

7.2 Limitation et interdiction

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en oeuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

7.3 Mesures complémentaires climatiques

Lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, le préfet peut être amené à prendre des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau adaptées à la situation.

7.4 Restrictions pour l'eau potable

Les restrictions distinguent les mesures s'appliquant au réseau d'eau potable de celles concernant les prélèvements et les rejets directs (y compris lors de travaux) dans le milieu. L'usage de l'eau potable est soumise aux restrictions de la zone d'alerte du lieu du site de prélèvement initial dans le milieu naturel. L'**Annexe 8** détaille la liste des communes pour lesquelles les restrictions des usages à partir du réseau de distribution d'eau potable sont différentes des restrictions des usages qui concernent le milieu naturel.

Les communes non listées à l'**Annexe 8** et qui pourraient se déconnecter totalement de la ressource en eau du Champigny, peuvent demander le bénéfice d'une dérogation pour les usages à partir du réseau de distribution d'eau potable à la condition d'arrêter totalement les prélèvements sur la nappe du Champigny et que la ressource sollicitée en substitution ne soit pas restreinte par ailleurs. Ces collectivités se rapprocheront du service en charge de la police de l'eau de la DDT77 pour la mise en place de la dérogation.

Article 8 : Mesures de restriction des usages de l'eau

8.1 Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Les prélèvements issus de stockages déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage et l'utilisation des eaux de pluies récupérées ne sont pas concernées par les mesures du tableau ci-dessous.

Le préfet se réserve le droit de prendre des mesures spécifiques en cas de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts.	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 20h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 8h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centre équestres.		Interdit entre 11h et 18h.		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu international avec interdiction de 9h à 20h).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par				

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 %	tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels.				
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif (de plus d'1 m³).		Autorisé.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de 1 ^{er} remplissage ou par obligation réglementaire pour raisons sanitaires.	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou par obligation réglementaire pour raisons sanitaires.		x	x	
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux.		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire, réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.				x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une	x	x	x	x

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
imperméabilisées.				collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie		Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		Interdiction en dehors des interventions de secours sauf impératif de sécurité civile		x	x	
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain		Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique		Interdiction sauf en période de canicule		x	x	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules, ...).				x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si existence d'un arrêté préfectoral complémentaire, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				x		

8.2 Consommations pour des usages agricoles

a) Cas général

À l'exception des irrigants faisant partie des secteurs de gestion collective des nappes de Beauce (secteurs « Beauce centrale 77 » et « Fusain 77 ») et du Champigny (pour ces irrigants en gestion collective, voir article 8.2.c et 8.2.d), les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

Les prélèvements issus de stockages déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage et l'utilisation des eaux de pluies récupérées ne sont pas concernées par les mesures du tableau ci-dessous.

Le préfet se réserve le droit de prendre des mesures spécifiques en cas de réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h ¹	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ² Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement.	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).		Autorisé.		Interdiction.				x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x

b) Conditions d'identification des cultures ou pratiques bénéficiant des mesures de restriction moins strictes au niveau de la crise

- plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture considérant leur fort intérêt en matière de capacité productive, et leur forte sensibilité au stress hydrique
- les plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique et implantées pour leur intérêt pour la préservation de la biodiversité, leur arrosage pourra également être traité de manière différenciée (par exemple les haies à enjeux agro-écologiques)
- les plantes cultivées hors sol (horticulture, pépinières), du fait des besoins et contraintes qui diffèrent de façon importante par rapport à la culture en pleine terre.

Par ailleurs, ces mesures de restriction moins strictes devront respecter la condition suivante : porter sur des **surfaces irriguées limitées à un maximum de 10 % de la SAU irriguée cumulée** au sein de la zone d'alerte.

1 : Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte
2 : Ces plages horaires visent une réduction minimale de 50 % des volumes en période d'alerte renforcée

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : plants pour cultures pérennes ; semences ; plantes ornementales et PPAM ; maraîchage ; asperges, carottes ; arboriculture, plantes en pot et hors sol (horticulture et pépinières).	Prévenir les agriculteurs.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.	Interdit de 9 h à 20 h. Interdiction totale pour les prélèvements en rivières ou nappe d'accompagnement hors irrigation par goutte à goutte (dans ce cas la restriction horaire 9h-20h ci-dessus s'applique).				x

Pour les cultures de pommes de terre et légumières, des dérogations pourront être accordées en application des critères et conditions mentionnés à l'article 10 ci-dessous.

c) Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la gestion collective de la nappe du Champigny

Le secteur concerné par la gestion collective du Champigny figure en **annexe 10**

Dispositif transitoire de gestion collective de l'irrigation en attente de la mise en place de l'organisme unique

Pour l'ensemble des irrigants de la nappe de Champigny, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation de 4,8 millions de m³ est déterminé par la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France (CARIDF). En attente de l'autorisation unique pluriannuelle, la gestion collective de l'irrigation est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place de l'Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la CARIDF, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la CARIDF et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation.

Réduction par rapport au quota initial attribué en début de campagne	Passage du seuil d'alerte	Passage du seuil d'alerte renforcée	Passage du seuil de crise
Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %	20 %	40 %
Cultures spécialisées	0	0	5%

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, semences, plantes ornementales, pépinière, gazons, arboriculture, PPAM, productions sous serre, tomates, pommes de terre.

Ainsi, si l'on considère que:

- ◆ Q (0) est le quota initial attribué
- ◆ Q (t) est le quota réduit à l'instant t
- ◆ C(0;1) est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- ◆ C(0; t) est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- ◆ S(t) est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$$

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$$

Enfin, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures. Ces dispositions seront précisées par arrêté.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture **les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois**. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Les quotas individuels de prélèvement sont notifiés à chaque irrigant, par la DDT, en début de campagne d'irrigation ainsi que les quotas individuels réduits restant pour la fin de la campagne d'irrigation à chaque franchissement de seuil dans les huit jours suivant la signature de l'arrêté de franchissement d'un seuil. Sous les mêmes délais, la Chambre d'Agriculture transmet à la DDT la proposition des quotas réduits à chaque franchissement de seuil.

Les irrigants notifient à la Direction départementale des territoires, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et à la Chambre d'Agriculture pour le **15 novembre de chaque année** :

- l'index en début de campagne,
- l'index en fin de campagne,
- les index des relevés au 1er jour de chaque mois,
- le volume consommé annuel,
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.

d) Singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle a en charge la gestion collective de l'eau sur les deux périmètres de la nappe de Beauce situés dans le département de Seine-et-Marne : Beauce Centrale 77 (BC77) et Fusain 77 (FU77). Les quantités maximales prélevables et le mécanisme de répartition des quotas individuels d'irrigation sont prévus dans l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/E010 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et bassin du Fusain »

1) En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce situées en partie en Seine-et-Marne (Beauce centrale et bassin du Fusain), les mesures d'alerte prennent la forme suivante d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures consécutives	Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives
Cas des ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 11	<u>Forage de priorité 1</u> : prélèvement interdit quatre jours par semaine ; <u>Forage de priorité 2</u> : prélèvement interdit trois jours par semaine ; <u>Dans les deux cas</u> , les plages d'interdiction de prélèvement couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.	Interdiction

2) Le Préfet du département pourra adapter les mesures de restriction prévues au tableau précédent pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique.

Si tel est le cas les adaptations se traduiront par un découpage en plusieurs périodes de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévu au point 8.2d après constat d'alerte ou de crise.

Sur demande présentée et motivée par le risque de perte totale de la production, l'irrigant pourra, après avis favorable du service de police de l'eau être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise).

Les demandes sont à adresser à la DDT pôle police de l'eau par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale, conformément à l'article 10 ci-dessous. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site de la préfecture : Actions de l'Etat > Environnement et cadre de vie > Eau > Gestion de crise > Sécheresse

8.3 Prélèvements d'eaux brutes pour l'eau potable

a) Déclaration de travaux

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions structurantes de réseaux d'eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé concernée, dès le franchissement du seuil d'alerte.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des principales prises d'eau potable (carte en annexe 3 de l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du 22 février 2022) est également signalé immédiatement au préfet de département, à la DDT, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

b) Zone interconnectée de l'agglomération parisienne

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

Des réductions sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux peuvent être imposées au cas par cas.

c) Alimentation en eau potable de Paris

Au vu de l'importance relative de la contribution du département de Seine-et-Marne à l'alimentation en eau potable de Paris, les mesures suivantes de réduction des prélèvements sont réalisées par Eau de Paris :

Zones d'alerte où se situent les captages	Station de mesures	Sources concernées	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte	Mesures dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
Loing	EPISY	Sources de la Joie et de Chaintreauville Sources de Bourron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Loing
Lunain	EPISY	Sources de Villemer et de Villeron	Restitution au cours d'eau de 10% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.	Restitution au cours d'eau de 30% du débit disponible des captages des sources de la vallée du Lunain.

Les prélèvements des sources de la Voulzie étant compensés par un apport d'eaux pompées en Seine, ils ne sont pas visés par le présent article mais peuvent être contraints en application du point b) ci-dessus.

Dès lors qu'une des zones d'alerte ci-dessus dépasse le seuil d'alerte renforcée, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris Proche Couronne se concerte avec les départements en alerte renforcée afin de décider des mesures complémentaires à prendre afin de limiter les prélèvements.

Dès lors qu'une de ces zones d'alerte dépasse le seuil de crise, le comité interdépartemental de la ressource en eau de Paris Proche Couronne se concerte avec les départements en crise afin de décider des mesures à prendre afin de limiter les prélèvements.

d) Prélèvement dans la nappe de Champigny

1) Cas des prélèvements dans la « Fosse de Melun et Basse Vallée de l'Yerres »

Les préleveurs concernés sont :

- SUEZ Eau France pour les champs captants du Champigny sud, Morsang, Champigny nord Varenne Boussy, Champigny nord Mandre St Thibault et Combs la Ville ;
- CA Melun Val de Seine pour le champ captant de Livry-sur-Seine ;
- Véolia pour le champ captant de Boissise-la-Bertrand ;
- Syndicat des eaux d'Île-de-France pour le champ captant de Vert-Saint-Denis et Voisenon.

Les volumes autorisés pour ces champs captants étant déjà restreints pour être en conformité avec le volume maximum autorisé dans le SDAGE en vigueur, il n'est pas fait application de réduction pour le franchissement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée.

En cas de franchissement du seuil de crise du piézomètre de référence de la nappe de Champigny ouest, pour les champs captants cités ci-dessus, il n'est pas fait application de réduction, mais les quatre préleveurs ne sont pas autorisés à prélever le volume de pointe journalier indiqué dans leur arrêté préfectoral d'autorisation de prélever.

En cas de situation exceptionnelle de sécheresse dans la zone d'alerte de la nappe de Champigny ouest, les autorisations de prélèvement de ces préleveurs pourront être temporairement modifiées par arrêté préfectoral.

Les usagers de l'eau alimentés par les champs captants cités ci-dessus sont soumis aux restrictions mentionnées aux articles 8.1 et 8.2 dès le franchissement par la nappe du Champigny ouest d'un des seuils d'alerte ou de crise. Ces communes sont listées en annexe 8.

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur la nappe de Champigny ouest par les collectivités alimentées par les champs captants cités ci-dessus.

2) Cas des autres collectivités

À l'exception des collectivités alimentées en eau potable par un des quatre préleveurs mentionnés au point d1, les communes qui sont en partie alimentées par le Champigny doivent privilégier l'autre ressource si celle-ci n'est pas soumise à restriction. Néanmoins, si la conformité de l'eau brute est le résultat du mélange de cette autre ressource avec l'eau du Champigny, la modification sera soumise à l'avis de la Délégation départementale de l'ARS.

En cas de franchissement du seuil d'alerte pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les prélèvements sont réduits d'au moins 20 % dans la nappe du Champigny (y compris les achats d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) par rapport aux prélèvements moyens mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la DDT et de l'ARS ;
- Les communes concernées transmettent un bilan justificatif à la DDT, qui comporte les prélèvements mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressources alternatives) pendant la période de restrictions.

En cas de franchissement du seuil de crise pour la nappe du Champigny, les communes qui peuvent s'alimenter à partir de plusieurs ressources (Champigny et ressource alternative), sont soumises aux restrictions suivantes :

- Les prélèvements dans la nappe du Champigny (y compris les achats d'eau prélevée dans la nappe du Champigny) sont réduits d'au moins 35 % par rapport aux prélèvements moyens mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny sauf contrainte technique préalablement justifiée auprès de la DDT et de l'ARS ;
- Les communes concernées transmettent un bilan justificatif à la DDT, qui comporte les prélèvements mensuels des 5 dernières années dans la nappe du Champigny, et les prélèvements mensuels (nappe du Champigny et ressource alternative) pendant la période de restrictions.

3) Bilan des prélèvements

Un tableau récapitulatif mensuel des volumes journaliers prélevés dans la nappe du Champigny sera réalisé par chaque préleveur et transmis au service de police de l'eau avant le 31 mars de l'année suivante. Une communication sur la situation de la nappe du Champigny et les mesures sécheresse ayant été prises sera réalisée auprès des consommateurs par chaque structure en charge de la distribution de l'eau.

e) Autres prélèvements d'eaux brutes pour l'eau potable

Dès le franchissement du seuil d'alerte : Des réductions sur les prélèvements réalisés par les pompages et usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux peuvent être imposées au cas par cas.

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée : les pompages et usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés, dans la ressource concernée par le niveau de restriction d'alerte renforcée, jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Dès le franchissement du seuil de crise : Les pompages et usines de production d'eau potable, dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce cours d'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la Délégation départementale de l'ARS.

8.4 Usages indirects impactant la ressource et gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les ouvrages de VNF sur la Marne et la Seine, information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau				x	x	
Navigation fluviale.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.				x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . - autorisation au service de police de l'eau de la DDT.		x	x	x	x

8.5 Rejets dans le milieu

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Rejets → Surveillance accrue Délestages directs par temps sec → soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé				x	x	
Rejets industriels		Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation , voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire				x	x	x
Travaux nécessitant des rejets		Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.			x	x	x	x

Dès le franchissement du seuil de vigilance :

- afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants.
- Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

- sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'à la Délégation départementale de l'ARS .
- les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Ces restrictions ne sont pas enclenchées en cas de seule mise en œuvre des restrictions sur la nappe de Champigny.

Article 9 : Application des mesures, harmonisation et réactivité de la prise des arrêtés de restriction

Le franchissement des niveaux de gravité sera constaté par arrêté préfectoral spécifique, dit arrêté de restriction des usages de l'eau, qui précisera les zones d'alerte concernées (bassins versants et nappes), ainsi que les mesures de limitation mises en place qui ont été définies dans le présent arrêté et leur durée d'application.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, il est fixé :

- un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine ; à l'exception toutefois des secteurs pour lesquels cette différence est justifiée par le contexte hydrologique ou hydrogéologique local ;
- un délai maximum de 5 jours entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la publication de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau ;
- une levée progressive des restrictions dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils. L'arrêté de restriction précise les données prises en compte pour établir le constat d'atteinte du niveau de gravité ;

Article 10 : Adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour un usager ou un groupe d'usagers

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers. À noter que compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, à l'attention du pôle police de l'eau en charge de la sécheresse, par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale. Elle doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne *a minima* de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire, ainsi que des dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront le cas échéant demander des compléments au demandeur.

La décision est alors notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article L. 221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, transmise au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie et publiée sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-

Marne à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et, le cas échéant, proposer une révision des critères d'attribution pour l'année suivante.

Article 11 : Bilan de l'application des mesures

Un bilan des prélèvements effectués et des restrictions éventuellement mises en œuvre doit être réalisé en fin d'année afin d'analyser l'impact des restrictions sur les différents utilisateurs de l'eau (industriels, irrigants, collectivités et particuliers).

Article 12 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne -- rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex,
- un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – 92055 La Défense,
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il sera adressé aux maires des communes de Seine-et-Marne pour affichage dès réception en mairie, mis en ligne sur son site internet et sur tout autre support de communication communal dès réception.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de deux semaines à compter de la publication.

Article 14 : Entrée en vigueur et abrogations des arrêtés cadres précédents

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/173 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne.

Article 15 : Durée de validité

Pour s'adapter au calendrier du SDAGE, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2027 et peut être modifié autant que de besoin au regard des retours d'expérience de sa mise en œuvre.

Article 16 : Exécution, ampliations

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
MM. les Sous-Préfets de Provins, Meaux, Torcy et de Fontainebleau
M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature,

Mme la Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
Mme. la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Mme la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Mme. la Colonelle Commandante du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
Mmes et MM. les Maires et les Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aisne, de l'Aube, du Loiret, de la Marne, de l'Oise et de l'Yonne,
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région,
Mme la Directrice d'Aqui'Brie.

Melun , le

12 DEC. 2024


Pierre ORY

ANNEXE 1

Liste des membres du comité « ressources en eau »

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Sous-préfecture Fontainebleau
- Sous-préfecture Provins
- Sous-préfecture Torcy
- Sous-préfecture Meaux
- Conseil départemental de Seine-et-Marne
- Conseil régional d'Île-de-France
- Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
- Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
- Direction Départementale des Territoires de l'Aube
- Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
- Direction Départementale des Territoires du Loiret
- Direction Départementale des Territoires de la Marne
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise
- Direction Départementale des Territoires de l'Yonne
- Ministère de la Transition Écologique - DGALN/DEB
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Forêt d'Île-de-France
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire
- Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France / Unité départementale de Seine-et-Marne
- Météo France
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Agence Régionale de Santé, délégation départementale de Seine-et-Marne
- Association des maires et des présidents d'intercommunalités de Seine-et-Marne
- Association des maires ruraux de Seine-et-Marne
- AQUI'Brie
- Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne
- Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France
- Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne
- Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de Seine-et-Marne
- Office Français de la Biodiversité, Service départemental de Seine-et-Marne
- EPTB Seine Grands Lacs
- EPAGE du Loing
- EPAGE de l'Yerres - SYAGE
- EPAGE du Grand Morin - SMAGE des Deux Morin
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nonette
- Commission Locale de l'Eau du SAGE des 2 Morin
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne et Beuvronne

- Commission Locale de l'Eau du SAGE Bassée Voulzie
- Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- Eau de Paris
- SAUR
- Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
- Syndicat des Eaux de l'Est Seine-et-Marnais
- SUEZ Eau France
- Veolia
- Ville de Paris Service des Canaux
- Voies Navigables de France
- Maison de l'environnement
- Comité départemental de Golf de Seine & Marne
- Mobilians
- France Nature Environnement Seine-et-Marne
- Ile-de-France Nature
- UFC-Que Choisir Seine et Marne
- Comité Départemental de Canoë Kayak de Seine et Marne
- Comité départemental d'équitation de Seine-et-Marne
- Association Francilienne des Industries pour l'Étude et la Gestion de l'Environnement et de la Sécurité
- Association des Irrigants Nord Seine-et-Marne
- Association des Irrigants Centre Seine-et-Marne
- Association des Irrigants Sud Seine-et-Marne
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)

ANNEXE 2

Définition des zones d'alerte – cours d'eau

Les zones d'alerte sont composées de l'association de communes prises dans leur intégralité. Du fait de l'enchevêtrement des bassins versants, une même commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte.

Commune	BV1	BV2
ACHERES-LA-FORET	Ecole	Seine
AMILLIS	Grand Morin	Marne
AMPONVILLE	Ecole	Seine
ANDREZEL	Yerres	Seine
ANNET-SUR-MARNE	Marne	
ARBONNE-LA-FORET	Ecole	Seine
ARGENTIERES	Yerres	Seine
ARMENTIERES-EN-BRIE	Marne	
ARVILLE	Loing	Seine
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	Yerres	Seine
AUFFERVILLE	Loing	Seine
AUGERS-EN-BRIE	Grand Morin	Marne
AULNOY	Grand Morin	Marne
AVON	Seine	
BABY	Seine	
BAGNEAUX-SUR-LOING	Loing	Seine
BAILLY-ROMAINVILLIERS	Yerres	Seine
BALLOY	Seine	
BANNOST-VILLEGAGNON	Yerres	Seine
BARBEY	Yonne	Seine
BARBIZON	Ecole	Seine
BARCY	Thérouanne	Marne
BASSEVELLE	Petit Morin	Marne
BAZOCHES-LES-BRAY	Seine	
BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	Voulzie	Seine
BEAUMONT-DU-GATINAIS	Fusain	Seine
BEAUVOIR	Yerres	Seine
BELLOT	Petit Morin	Marne
BERNAY-VILBERT	Yerres	Seine
BETON-BAZOCHES	Grand Morin	Marne
BEZALLES	Yerres	Seine
BLANDY	Ancoeur	Seine
BLENNES	Orvanne	Seine
BOISDON	Yerres	Seine
BOIS-LE-ROI	Seine	
BOISSETTES	Seine	
BOISSISE-LA-BERTRAND	Seine	
BOISSISE-LE-ROI	Seine	
BOISSY-AUX-CAILLES	Ecole	Seine
BOISSY-LE-CHATEL	Grand Morin	Marne
BOITRON	Petit Morin	Marne

BOMBON	Ancoeur	Seine
BOUGLIGNY	Loing	Seine
BOULANCOURT	Essonne	Seine
BOULEURS	Grand Morin	Marne
BOURRON-MARLOTTE	Loing	Seine
BOUTIGNY	Marne	
BRANSLES	Loing	Seine
BRAY-SUR-SEINE	Seine	
BREAU	Ancoeur	Seine
BRIE-COMTE-ROBERT	Yerres	Seine
LA BROSSE-MONTCEAUX	Yonne	Seine
BROU-SUR-CHANTEREINE	Marne	
BURCY	Essonne	Seine
BUSSIERES	Petit Morin	Marne
BUSSY-SAINT-GEORGES	Gondoire	Marne
BUSSY-SAINT-MARTIN	Gondoire	Marne
BUTHIERS	Essonne	Seine
CANNES-ECLUSE	Yonne	Seine
CARNETIN	Marne	
LA CELLE-SUR-MORIN	Grand Morin	Marne
CELY	Ecole	Seine
CERNEUX	Grand Morin	Marne
CESSON	Seine	
CESSOY-EN-MONTOIS	Auxence	Seine
CHAILLY-EN-BIERE	Seine	
CHAILLY-EN-BRIE	Grand Morin	Marne
CHARENTREUX	Loing	Seine
CHALAUTRE-LA-GRANDE	Seine	
CHALAUTRE-LA-PETITE	Seine	
CHALIFERT	Marne	
CHALMAISON	Seine	
CHAMBRY	Marne	
CHAMIGNY	Marne	
CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Seine	
CHAMPCENEST	Grand Morin	Marne
CHAMPDEUIL	Ancoeur	Seine
CHAMPEAUX	Ancoeur	Seine
CHAMPS-SUR-MARNE	Marne	
CHANGIS-SUR-MARNE	Marne	
CHANTELOUP-EN-BRIE	Gondoire	Marne
LA CHAPELLE-GAUTHIER	Ancoeur	Seine
LA CHAPELLE-IGER	Yerres	Seine
LA CHAPELLE-LA-REINE	Ecole	Seine
LA CHAPELLE-RABLAIS	Ancoeur	Seine
LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	Voulzie	Seine
LES CHAPELLES-BOURBON	Yerres	Seine
LA CHAPELLE-MOUTILS	Grand Morin	Marne
CHARMENTRAY	Marne	

CHARNY	Beuvronne	Marne
CHARTRETTES	Seine	
CHARTRONGES	Grand Morin	Marne
CHATEAUBLEAU	Yerres	Seine
CHATEAU-LANDON	Fusain	Seine
LE CHATELET-EN-BRIE	Seine	
CHATENAY-SUR-SEINE	Auxence	Seine
CHATENOY	Loing	Seine
CHATILLON-LA-BORDE	Ancoeur	Seine
CHATRES	Yerres	Seine
CHAUFFRY	Grand Morin	Marne
CHAUMES-EN-BRIE	Yerres	Seine
CHELLES	Marne	
CHENOISE	Yerres	Seine
CHENOU	Fusain	Seine
CHESSY	Marne	
CHEVRAINVILLIERS	Loing	Seine
CHEVRU	Grand Morin	Marne
CHEVRY-COSSIGNY	Réveillon	Seine
CHEVRY-EN-SEREINE	Lunain	Seine
CHOISY-EN-BRIE	Grand Morin	Marne
CITRY	Marne	
CLAYE-SOUILLY	Beuvronne	Marne
CLOS-FONTAINE	Yerres	Seine
COCHEREL	Ourcq	Marne
COLLEGIEN	Gondaire	Marne
COMBS-LA-VILLE	Yerres	Seine
COMPANS	Beuvronne	Marne
CONCHES-SUR-GONDOIRE	Gondaire	Marne
CONDE-SAINT-LIBIAIRE	Marne	
CONGIS-SUR-THEROUANNE	Thérouanne	Marne
COUBERT	Yerres	Seine
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Grand Morin	Marne
COULOMBS-EN-VALOIS	Ourcq	Marne
COULOMMES	Grand Morin	Marne
COULOMMIERS	Grand Morin	Marne
COUPVRAY	Marne	
COURCELLES-EN-BASSEE	Seine	
COURCHAMP	Voulzie	Seine
COURPALAY	Yerres	Seine
COURQUETAINE	Yerres	Seine
COURTACON	Grand Morin	Marne
COURTOMER	Yerres	Seine
COURTRY	Marne	
COUTENCON	Seine	
COUTEVROULT	Grand Morin	Marne
CRECY-LA-CHAPELLE	Grand Morin	Marne
CREGY-LES-MEAUX	Marne	

CREVECŒUR-EN-BRIE	Yerres	Seine
CRISENOY	Ancoeur	Seine
CROISSY-BEAUBOURG	Marne	
LA CROIX-EN-BRIE	Yerres	Seine
CROUY-SUR-OURCQ	Ourcq	Marne
CUCHARMOY	Yerres	Seine
CUISY	Beuvronne	Marne
DAGNY	Grand Morin	Marne
DAMMARIE-LES-LYS	Seine	
DAMMARTIN-EN-GOELE	Beuvronne	Marne
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	Grand Morin	Marne
DAMP MART	Marne	
DARVAULT	Loing	Seine
DHUISY	Marne	
DIANT	Orvanne	Seine
DONNEMARIE-DONTILLY	Auxence	Seine
DORMELLES	Orvanne	Seine
DOUE	Grand Morin	Marne
DOUY-LA-RAMEE	Thérouanne	Marne
ECHOUBOULAINS	Seine	
LES ECRENNES	Seine	
EGLIGNY	Auxence	Seine
EGREVILLE	Loing	Seine
EMERAINVILLE	Marne	
ESBLY	Marne	
ESMANS	Yonne	Seine
ETREPILLY	Thérouanne	Marne
EVERLY	Seine	
EVRY-GREGY-SUR-YERRE	Yerres	Seine
FAREMOUTIERS	Grand Morin	Marne
FAVIERES	Yerres	Seine
FAY-LES-NEMOURS	Loing	Seine
FERICY	Seine	
FEROLLES-ATTILLY	Réveillon	Seine
FERRIERES-EN-BRIE	Gondaire	Marne
LA FERTE-GAUCHER	Grand Morin	Marne
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Marne	
FLAGY	Orvanne	Seine
FLEURY-EN-BIERE	Ecole	Seine
FONTAINEBLEAU	Seine	
FONTAINE-FOURCHES	Seine	
FONTAINE-LE-PORT	Seine	
FONTAINS	Ancoeur	Seine
FONTENAILLES	Ancoeur	Seine
FONTENAY-TRESIGNY	Yerres	Seine
FORFRY	Thérouanne	Marne
FORGES	Seine	
FOUJU	Ancoeur	Seine

FRESNES-SUR-MARNE	Beuvronne	Marne
FRETOY	Grand Morin	Marne
FROMONT	Essonne	Seine
FUBLAINES	Marne	
GARENTREVILLE	Loing	Seine
GASTINS	Yerres	Seine
LA GENEVRAYE	Loing	Seine
GERMIGNY-L'EVEQUE	Marne	
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Ourcq	Marne
GESVRES-LE-CHAPITRE	Thérouanne	Marne
GIREMOUTIERS	Grand Morin	Marne
GIRONVILLE	Essonne	Seine
GOUAIX	Seine	
GOVERNES	Gondoire	Marne
LA GRANDE-PAROISSE	Seine	
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	Ancoeur	Seine
GRAVON	Seine	
GRESSY	Beuvronne	Marne
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Yerres	Seine
GREZ-SUR-LOING	Loing	Seine
GRISY-SUISNES	Yerres	Seine
GRISY-SUR-SEINE	Seine	
GUERARD	Grand Morin	Marne
GUERCHEVILLE	Ecole	Seine
GUERMANTES	Gondoire	Marne
GUIGNES	Yerres	Seine
GURCY-LE-CHATEL	Auxence	Seine
HAUTEFEUILLE	Yerres	Seine
LA HAUTE-MAISON	Grand Morin	Marne
HERICY	Seine	
HERME	Seine	
HONDEVILLIERS	Petit Morin	Marne
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	Yerres	Seine
ICHY	Essonne	Seine
ISLES-LES-MELDEUSES	Marne	
ISLES-LES-VILLENROY	Marne	
IVERNY	Marne	
JABLINES	Marne	
JAIGNES	Marne	
JAULNES	Seine	
JOSSIGNY	Gondoire	Marne
JOUARRE	Petit Morin	Marne
JOUY-LE-CHATEL	Yerres	Seine
JOUY-SUR-MORIN	Grand Morin	Marne
JUILLY	Beuvronne	Marne
JUTIGNY	Voulzie	Seine
LAGNY-SUR-MARNE	Marne	
LARCHANT	Loing	Seine

LAVAL-EN-BRIE	Seine	
LECHELLE	Voulzie	Seine
LESCHEROLLES	Grand Morin	Marne
LESCHE	Marne	
LESIGNY	Réveillon	Seine
LEUDON-EN-BRIE	Grand Morin	Marne
LIEUSAIN	Seine	
LIMOGES-FOURCHES	Seine	
LISSY	Ancoeur	Seine
LIVERDY-EN-BRIE	Yerres	Seine
LIVRY-SUR-SEINE	Seine	
LIZINES	Voulzie	Seine
LIZY-SUR-OURCQ	Ourcq	Marne
LOGNES	Marne	
LONGPERRIER	Beuvronne	Marne
LONGUEVILLE	Voulzie	Seine
LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	Lunain	Seine
LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	Voulzie	Seine
LUISETAINES	Auxence	Seine
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Yerres	Seine
LUZANCY	Marne	
MACHAULT	Seine	
LA MADELEINE-SUR-LOING	Loing	Seine
MAGNY-LE-HONGRE	Grand Morin	Marne
MAINCY	Ancoeur	Seine
MAISONCELLES-EN-BRIE	Grand Morin	Marne
MAISONCELLES-EN-GATINAIS	Loing	Seine
MAISON-ROUGE	Yerres	Seine
MARCHEMORET	Thérouanne	Marne
MARCILLY	Thérouanne	Marne
LES MARETS	Grand Morin	Marne
MAREUIL-LES-MEAUX	Marne	
MARLES-EN-BRIE	Yerres	Seine
MAROLLES-EN-BRIE	Grand Morin	Marne
MAROLLES-SUR-SEINE	Seine	
MARY-SUR-MARNE	Marne	
MAUPERTHUIS	Grand Morin	Marne
MAUREGARD	Beuvronne	Marne
MAY-EN-MULTIEN	Ourcq	Marne
MEAUX	Marne	
LE MEE-SUR-SEINE	Seine	
MEIGNEUX	Auxence	Seine
MEILLERAY	Grand Morin	Marne
MELUN	Seine	
MELZ-SUR-SEINE	Seine	
MERY-SUR-MARNE	Marne	
LE MESNIL-AMELOT	Beuvronne	Marne
MESSY	Beuvronne	Marne

MISY-SUR-YONNE	Yonne	Seine
MITRY-MORY	Beuvronne	Marne
MOISENAY	Ancoeur	Seine
MOISSY-CRAMAYEL	Seine	
MONDREVILLE	Fusain	Seine
MONS-EN-MONTOIS	Auxence	Seine
MONTCEAUX-LES-MEAUX	Marne	
MONTCEAUX-LES-PROVINS	Grand Morin	Marne
MONTCOURT-FROMONVILLE	Loing	Seine
MONTDAUPHIN	Petit Morin	Marne
MONTENILS	Petit Morin	Marne
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Seine	
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	Ancoeur	Seine
MONTEVRAIN	Marne	
MONTGE-EN-GOELE	Beuvronne	Marne
MONTHYON	Thérouanne	Marne
MONTIGNY-LE-GUESDIER	Seine	
MONTIGNY-LENCOU	Auxence	Seine
MONTIGNY-SUR-LOING	Loing	Seine
MONTMACHOUX	Yonne	Seine
MONTOLIVET	Petit Morin	Marne
MONTRY	Grand Morin	Marne
MORET-LOING-ET-ORVANNE	Loing	Seine
MORMANT	Ancoeur	Seine
MORTCERF	Grand Morin	Marne
MORTERY	Voulzie	Seine
MOUROUX	Grand Morin	Marne
MOUSSEAUX-LES-BRAY	Seine	
MOUSSY-LE-NEUF	Beuvronne	Marne
MOUSSY-LE-VIEUX	Beuvronne	Marne
MOUY-SUR-SEINE	Seine	
NANDY	Seine	
NANGIS	Ancoeur	Seine
NANTEAU-SUR-ESSONNE	Essonne	Seine
NANTEAU-SUR-LUNAIN	Lunain	Seine
NANTEUIL-LES-MEAUX	Marne	
NANTEUIL-SUR-MARNE	Marne	
NANTOUILLET	Beuvronne	Marne
NEMOURS	Loing	Seine
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	Marne	
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	Yerres	Seine
NOISIEL	Marne	
NOISY-RUDIGNON	Seine	
NOISY-SUR-ECOLE	Ecole	Seine
NONVILLE	Lunain	Seine
NOYEN-SUR-SEINE	Seine	
OBSONVILLE	Loing	Seine
OCQUERRE	Ourcq	Marne

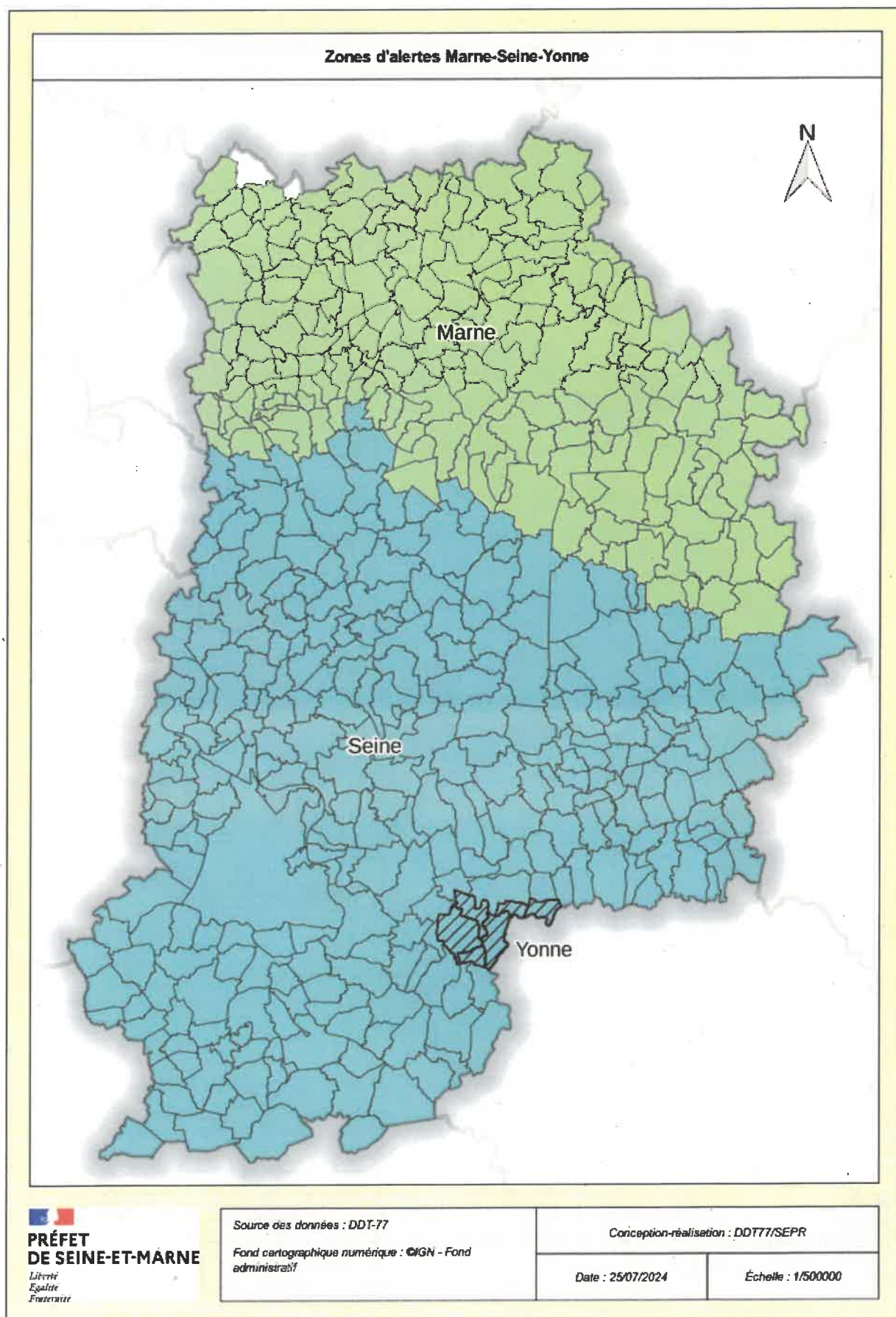
OISSERY	Thérouanne	Marne
ORLY-SUR-MORIN	Petit Morin	Marne
LES ORMES-SUR-VOULZIE	Voulzie	Seine
ORMESSON	Loing	Seine
OTHIS	Nonette	
OZOIR-LA-FERRIERE	Réveillon	Seine
OZOUER-LE-VOULGIS	Yerres	Seine
PALEY	Lunain	Seine
PAMFOU	Seine	
PAROY	Auxence	Seine
PASSY-SUR-SEINE	Seine	
PECY	Yerres	Seine
PENCHARD	Marne	
PERTHES	Ecole	Seine
PEZARCHES	Yerres	Seine
PIERRE-LEVEE	Grand Morin	Marne
LE PIN	Marne	
LE PLESSIS-AUX-BOIS	Beuvronne	Marne
LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	Yerres	Seine
LE PLESSIS-L'EVEQUE	Marne	
LE PLESSIS-PLACY	Thérouanne	Marne
POIGNY	Voulzie	Seine
POINCY	Marne	
POLIGNY	Loing	Seine
POMMEUSE	Grand Morin	Marne
POMPONNE	Marne	
PONTAULT-COMBAULT	Réveillon	Seine
PONTCARRE	Réveillon	Seine
PRECY-SUR-MARNE	Marne	
PRESLES-EN-BRIE	Yerres	Seine
PRINGY	Ecole	Seine
PROVINS	Voulzie	Seine
PUISIEUX	Thérouanne	Marne
QUIERS	Yerres	Seine
QUINCY-VOISINS	Grand Morin	Marne
RAMPILLON	Yerres	Seine
RÉAU	Seine	
REBAIS	Grand Morin	Marne
RECLOSES	Loing	Seine
REMAUVILLE	Lunain	Seine
REUIL-EN-BRIE	Marne	
LA ROCHETTE	Seine	
ROISSY-EN-BRIE	Réveillon	Seine
ROUILLY	Voulzie	Seine
ROUVRES	Nonette	
ROZAY-EN-BRIE	Yerres	Seine
RUBELLES	Ancoeur	Seine
RUMONT	Essonne	Seine

RUPEREUX	Voulzie	Seine
SAACY-SUR-MARNE	Marne	
SABLONNIERES	Petit Morin	Marne
SAINT-AUGUSTIN	Grand Morin	Marne
SAINTE-AULDE	Marne	
SAINT-BARTHELEMY	Grand Morin	Marne
SAINT-BRICE	Voulzie	Seine
SAINTE-COLOMBE	Voulzie	Seine
SAINT-CYR-SUR-MORIN	Petit Morin	Marne
SAINT-DENIS-LES-REBAIS	Grand Morin	Marne
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Ecole	Seine
SAINT-FIACRE	Marne	
SAINT-GERMAIN-LAVAL	Seine	
SAINT-GERMAIN-LAXIS	Ancoeur	Seine
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	Grand Morin	Marne
SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	Ecole	Seine
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Grand Morin	Marne
SAINT-HILLIERS	Voulzie	Seine
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	Marne	
SAINT-JUST-EN-BRIE	Yerres	Seine
SAINT-LEGER	Grand Morin	Marne
SAINT-LOUP-DE-NAUD	Voulzie	Seine
SAINT-MAMMES	Seine	
SAINT-MARD	Beuvronne	Marne
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	Grand Morin	Marne
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Grand Morin	Marne
SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	Grand Morin	Marne
SAINT-MARTIN-EN-BIERE	Ecole	Seine
SAINT-MERY	Ancoeur	Seine
SAINT-MESMES	Beuvronne	Marne
SAINT-OUEN-EN-BRIE	Ancoeur	Seine
SAINT-OUEN-SUR-MORIN	Petit Morin	Marne
SAINT-PATHUS	Thérouanne	Marne
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Loing	Seine
SAINT-REMY-LA-VANNE	Grand Morin	Marne
BEAUTHEIL-SAINTS	Grand Morin	Marne
SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	Voulzie	Seine
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	Ecole	Seine
SAINT-SIMEON	Grand Morin	Marne
SAINT-SOUPPLETS	Thérouanne	Marne
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Gondaire	Marne
SALINS	Seine	
SAMMERON	Marne	
SAMOIS-SUR-SEINE	Seine	
SAMOREAU	Seine	
SANCY	Grand Morin	Marne
SANCY-LES-PROVINS	Grand Morin	Marne
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Seine	

SAVINS	Voulzie	Seine
SEINE-PORT	Seine	
SEPT-SORTS	Marne	
SERRIS	Gondoire	Marne
SERVON	Réveillon	Seine
SIGNY-SIGNETS	Marne	
SIGY	Auxence	Seine
SIVRY-COURTRY	Seine	
SOGNOLLES-EN-MONTOIS	Auxence	Seine
SOIGNOLLES-EN-BRIE	Yerres	Seine
SOISY-BOUY	Seine	
SOLERS	Yerres	Seine
SOUPPES-SUR-LOING	Loing	Seine
SOURDUN	Seine	
TANCROU	Ourcq	Marne
THENISY	Auxence	Seine
THIEUX	Beuvronne	Marne
THOMERY	Seine	
THORIGNY-SUR-MARNE	Marne	
THOURY-FEROTTES	Orvanne	Seine
TIGEAUX	Grand Morin	Marne
LA TOMBE	Seine	
TORCY	Gondoire	Marne
TOUQUIN	Yerres	Seine
TOURNAN-EN-BRIE	Yerres	Seine
TOUSSON	Ecole	Seine
LA TRETOIRE	Petit Morin	Marne
TREUZY-LEVELAY	Lunain	Seine
TRILBARDOU	Marne	
TRILPORT	Marne	
TROCY-EN-MULTIEN	Thérouanne	Marne
URY	Ecole	Seine
USSY-SUR-MARNE	Marne	
VAIRES-SUR-MARNE	Marne	
VALENCE-EN-BRIE	Seine	
VANVILLE	Yerres	Seine
VARENNES-SUR-SEINE	Seine	
VARREDDES	Marne	
VAUCOURTOIS	Grand Morin	Marne
LE VAUDOUE	Ecole	Seine
VAUDOY-EN-BRIE	Yerres	Seine
VAUX-LE-PENIL	Seine	
VAUX-SUR-LUNAIN	Lunain	Seine
VENDREST	Ourcq	Marne
VERDELOT	Petit Morin	Marne
VERNEUIL-L'ETANG	Yerres	Seine
VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	Seine	
VERT-SAINT-DENIS	Seine	

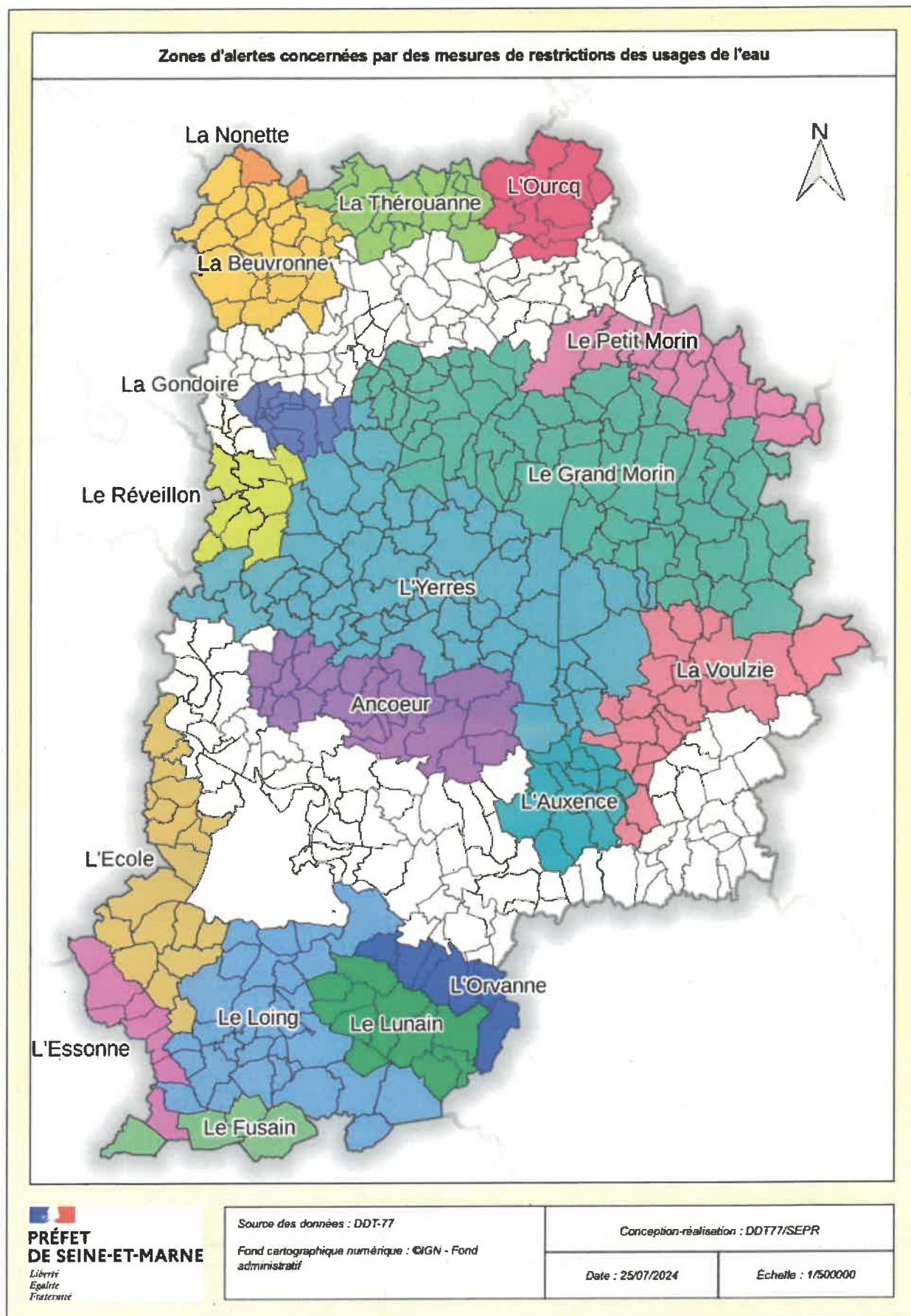
VIEUX-CHAMPAGNE	Yerres	Seine
VIGNELY	Marne	
VILLEBEON	Lunain	Seine
VILLECERF	Orvanne	Seine
VILLEMARECHAL	Lunain	Seine
VILLEMAREUIL	Marne	
VILLEMÉR	Lunain	Seine
VILLENAUXE-LA-PETITE	Seine	
VILLENEUVE-LE-COMTE	Yerres	Seine
VILLENEUVE-LES-BORDES	Seine	
VILLENEUVE-SAINT-DENIS	Yerres	Seine
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	Beuvronne	Marne
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Petit Morin	Marne
VILLENÖY	Marne	
VILLEPARISIS	Beuvronne	Marne
VILLEROY	Marne	
VILLE-SAINT-JACQUES	Seine	
VILLEVAUDE	Marne	
VILLIERS-EN-BIERE	Seine	
VILLIERS-SAINT-GEORGES	Grand Morin	Marne
VILLIERS-SOUS-GREZ	Loing	Seine
VILLIERS-SUR-MORIN	Grand Morin	Marne
VILLIERS-SUR-SEINE	Seine	
VILLUIS	Seine	
VIMPELLES	Auxence	Seine
VINANTES	Beuvronne	Marne
VINCY-MANŒUVRE	Thérouanne	Marne
VOINSLES	Yerres	Seine
VOISENON	Ancoeur	Seine
VOULANGIS	Grand Morin	Marne
VOULTON	Voulzie	Seine
VOULX	Orvanne	Seine
VULAINES-LES-PROVINS	Voulzie	Seine
VULAINES-SUR-SEINE	Seine	
YEBLES	Yerres	Seine

ANNEXE 3
Zones d'alerte de la Marne, de la Seine et de l'Yonne



ANNEXE 4

Zones d'alerte des petites rivières



ANNEXE 5

Définition des zones d'alerte – nappe du Champigny

Les communes formant les zones d'alerte « Champigny Ouest » et « Champigny Est » sont :

Zone d'alerte Champigny Ouest :

INSEE	NOM
77004	ANDREZEL
77007	ARGENTIERES
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
77020	BANNOST-VILLEGAGNON
77029	BEAUVOIR
77031	BERNAY-VILBERT
77033	BEZALLES
77034	BLANDY-LES-TOURS
77036	BOISDON
77038	BOISSETTES
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND
77044	BOMBON
77052	BREAU
77053	BRIE-COMTE-ROBERT
77067	CESSON
77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
77081	CHAMPDEUIL
77082	CHAMPEAUX
77086	CHAPELLE-GAUTHIER
77087	CHAPELLE-IGER
77089	CHAPELLE-RABLAIS
77091	CHAPELLES-BOURBON
77096	CHARTRETTES
77098	CHATEAUBLEAU
77100	CHATELET-EN-BRIE
77103	CHATILLON-LA-BORDE
77104	CHATRES
77107	CHAUMES-EN-BRIE
77109	CHENOISE-CUCHARMOY (partie CHENOISE)
77114	CHEVRY-COSSIGNY
77119	CLOS-FONTAINE
77122	COMBS-LA-VILLE
77127	COUBERT
77135	COURPALAY
77136	COURQUETAINE

INSEE	NOM
77138	COURTOMER
77140	COUTENCON
77144	CREVECOEUR-EN-BRIE
77145	CRISENOY
77147	CROIX-EN-BRIE
77164	ECHOUBOULAINS
77165	ECRENNES
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRES
77177	FAVIERES
77179	FERICY
77180	FEROLLES-ATTILLY
77188	FONTAINE-LE-PORT
77190	FONTAINS
77191	FONTENAILLES
77192	FONTENAY-TRESIGNY
77194	FORGES
77195	FOUJU
77201	GASTINS
77210	GRANDE-PAROISSE
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS
77217	GRISY-SUISNES
77222	GUIGNES
77224	HAUTEFEUILLE
77226	HERICY
77229	HOUSSAYE-EN-BRIE
77237	JOSSIGNY
77239	JOUY-LE-CHATEL
77245	LAVAL-EN-BRIE
77249	LESIGNY
77251	LIEUSAIN
77252	LIMOGES-FOURCHES
77253	LISSY
77254	LIVERDY-EN-BRIE
77255	LIVRY-SUR-SEINE
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX
77266	MACHAULT
77269	MAINCY
77272	MAISON-ROUGE
77277	MARLES-EN-BRIE

INSEE	NOM
77285	MEE-SUR-SEINE
77286	MEIGNEUX
77288	MELUN
77295	MOISENAY
77296	MOISSY-CRAMAYEL
77305	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD
77311	MONTIGNY-LENCOUP
77317	MORMANT
77318	MORTCERF
77326	NANDY
77327	NANGIS
77336	NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
77350	OZOIR-LA-FERRIERE
77352	OZOUER-LE-VOULGIS
77354	PAMFOU
77357	PECY
77360	PEZARCHES
77365	PLESSIS-FEU-AUSSOUX
77373	PONTAULT-COMBAULT
77374	PONTCARRE
77377	PRESLES-EN-BRIE
77381	QUIERS
77383	RAMPILLON
77384	REAU
77390	ROISSY-EN-BRIE
77393	ROZAY-EN-BRIE
77394	RUBELLES
77409	SAINT-GERMAIN-LAVAL
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE
77426	SAINT-MERY
77428	SAINT-QUEN-EN-BRIE
77439	SALINS
77442	SAMOREAU
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE
77447	SEINE-PORT
77449	SERRIS
77450	SERVON
77453	SIVRY-COURTRY

INSEE	NOM
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE
77457	SOLERS
77469	TOUQUIN
77470	TOURNAN-EN-BRIE
77480	VALENCE-EN-BRIE
77481	VANVILLE
77486	VAUDOY-EN-BRIE
77487	VAUX-LE-PENIL
77493	VERNEUIL-L'ETANG
77494	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
77495	VERT-SAINT-DENIS
77496	VIEUX-CHAMPAGNE
77508	VILLENEUVE-LE-COMTE
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES
77510	VILLENEUVE-SAINT-DENIS
77527	VOINSLES
77528	VOISENON
77533	VULAINES-SUR-SEINE
77534	YEBLES

Zone d'alerte Champigny Est :

INSEE	NOM
77109	CHENOISE-CUCHARMOY (partie CUCHARMOY)
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN
77068	CESSOY-EN-MONTOIS
77072	CHALAUTRE-LA-GRANDE
77073	CHALAUTRE-LA-PETITE
77090	CHAPELLE-SAINT-SULPICE
77134	COURCHAMP
77159	DONNEMARIE-DONTILLY
77223	GURCY-LE-CHATEL
77246	LECHELLE
77256	LIZINES
77260	LONGUEVILLE
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
77298	MONS-EN-MONTOIS
77319	MORTERY
77368	POIGNY
77379	PROVINS
77391	ROUILLY

INSEE	NOM
77396	RUPEREUX
77403	SAINT-BRICE
77404	SAINTE-COLOMBE
77414	SAINT-HILLIERS
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD
77446	SAVINS
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS
77456	SOISY-BOUY
77459	SOURDUN
77530	VOULTON
77532	VULAINES-LES-PROVINS

ANNEXE 6
Définition des zones d'alerte – nappe de Beauce

Les communes formant les zones d'alerte « Fusain » et « Beauce centrale » sont :

Zone d'alerte bassin du Fusain :

INSEE	NOM	ZONE
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	
77099	CHATEAU-LANDON	Rive gauche du Loing
77110	CHENOU	
77297	MONDREVILLE	

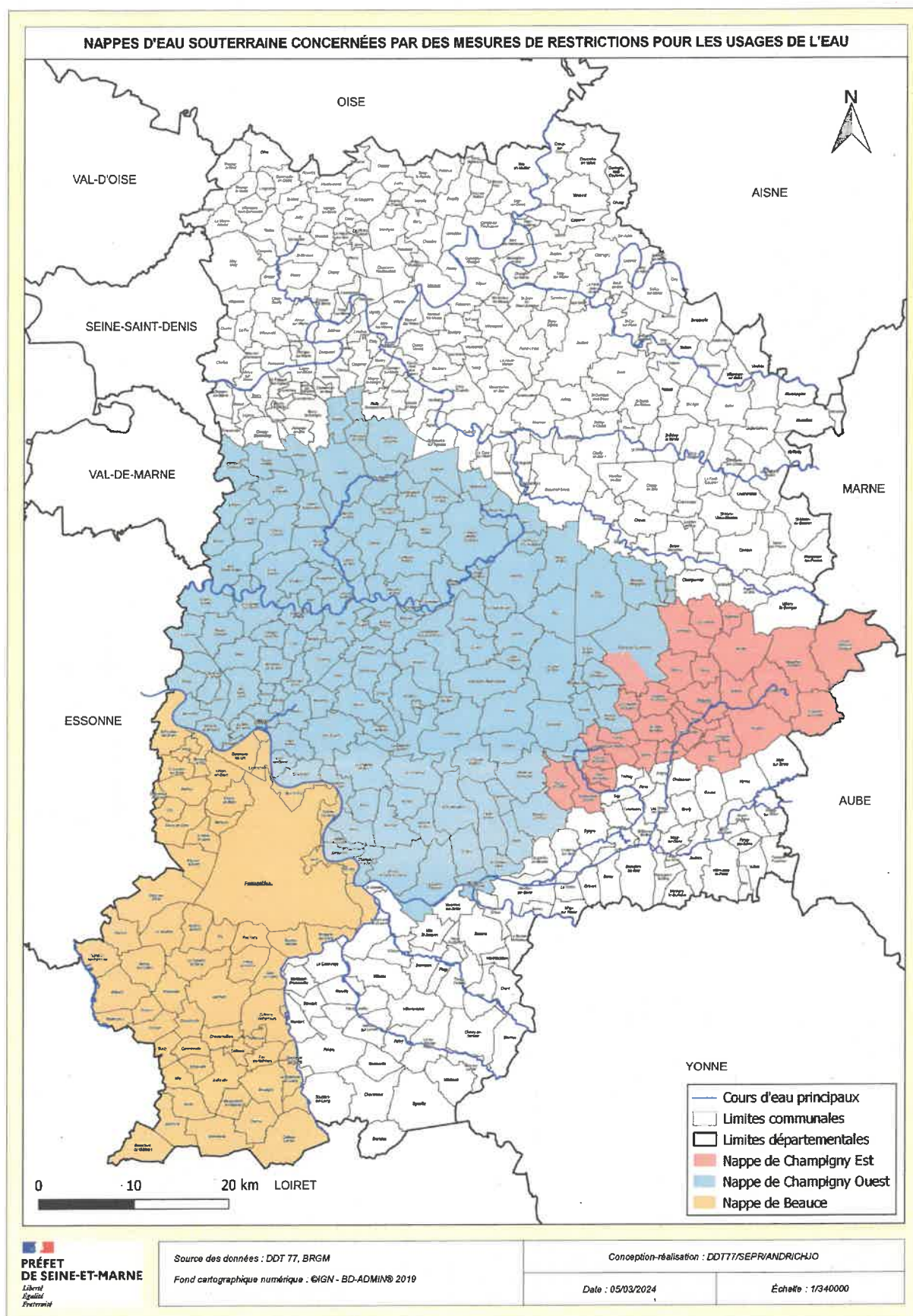
Zone d'alerte Beauce centrale :

INSEE	NOM	ZONE
77001	ACHERES-LA-FORET	
77003	AMPONVILLE	
77006	ARBONNE-LA-FORET	
77009	ARVILLE	
77011	AUFFERVILLE	
77014	AVON	
77016	BAGNEAUX-SUR-LOING	Rive gauche du Loing
77022	BARBIZON	
77037	BOIS-LE-ROI	
77040	BOISSISE-LE-ROI	
77041	BOISSY-AUX-CAILLES	
77045	BOUGLIGNY	
77046	BOULANCOURT	
77048	BOURRON-MARLOTTE	
77056	BURCY	
77060	BUTHIERS	
77065	CELY	
77069	CHAILLY-EN-BIERE	
77088	LA CHAPELLE-LA-REINE	
77102	CHATENOY	
77112	CHEVRAINVILLIERS	
77152	DAMMARIE-LES-LYS	
77178	FAY-LES-NEMOURS	
77185	FLEURY-EN-BIERE	
77186	FONTAINEBLEAU	
77198	FROMONT	
77200	GARENTREVILLE	
77207	GIRONVILLE	
77216	GREZ-SUR-LOING	Rive gauche du Loing
77220	GUERCHEVILLE	
77230	ICHY	
77244	LARCHANT	
77267	LA MADELEINE-SUR-LOING	
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	
77288	MELUN	Rive gauche de la Seine
77312	MONTIGNY-SUR-LOING	
77316	MORET-LOING-ET-ORVANNE	Rive gauche du Loing
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	
77333	NEMOURS	Rive gauche du Loing
77339	NOISY-SUR-ECOLE	
77342	OBSONVILLE	

77348	ORMESSON	
77359	PERTHES	
77378	PRINGY	
77386	RECLOSES	
77389	LA ROCHETTE	
77395	RUMONT	
77407	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	
77425	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	
77431	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	
77435	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	
77441	SAMOIS-SUR-SEINE	
77458	SOUPPES-SUR-LOING	Rive gauche du Loing
77463	THOMERY	
77471	TOUSSON	
77477	URY	
77485	LE VAUDOUÉ	
77518	VILLIERS-EN-BIERE	
77520	VILLIERS-SOUS-GREZ	

ANNEXE 7

Carte des zones d'alerte - Nappes d'eaux souterraines



ANNEXE 8

Communes alimentées en eau potable par une zone d'alerte différente des zones d'alertes de la commune :

INSEE	COMMUNE	PROVENANCE AEP
77012	AUGERS-EN-BRIE	Seine
77018	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Marne
77021	BARBEY	Yonne
77026	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	Seine
77033	BEZALLES	Seine
77036	BOISDON	Seine
77045	BOUGLIGNY	Albien
77047	BOULEURS	Marne
77050	BRANSLES	Loing
77054	LA BROSSE-MONTCEAUX	Yonne
77058	BUSSY-SAINT-GEORGES	Marne
77059	BUSSY-SAINT-MARTIN	Marne
77061	CANNES-ECLUSE	Yonne
77066	CERNEUX	Seine
77068	CESSOY-EN-MONTOIS	Seine
77071	CHARENTREUX	Loing
77080	CHAMPCENEST	Seine
77085	CHANTELOUP-EN-BRIE	Marne
77090	LA CHAPELLE-SAINT-SULPICE	Seine
77093	LA CHAPELLE-MOUTILS	Seine
77095	CHARNY	Marne
77101	CHATENAY-SUR-SEINE	Seine
77109	CHENOISE	Seine
77110	CHENOU	Albien
77118	CLAYE-SOUILLY	Marne
77121	COLLEGIEN	Marne
77124	CONCHES-SUR-GONDOIRE	Marne
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	Marne
77128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Marne
77129	COULOMBS-EN-VALOIS	Marne
77130	COULOMMES	Marne
77134	COURCHAMP	Seine
77137	COURTACON	Seine
77141	COUTEVROULT	Marne
77149	CUCHARMOY	Seine
77154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	Marne
77159	DONNEMARIE-DONTILLY	Seine
77161	DORMELLES	Orvanne
77163	DOUY-LA-RAMEE	Thérouanne
77167	EGLIGNY	Seine
77168	EGREVILLE	Loing
77172	ESMANS	Yonne
77182	LA FERTE-GAUCHER	Seine

INSEE	COMMUNE	PROVENANCE AEP
77184	FLAGY	Orvanne
77196	FRESNES-SUR-MARNE	Marne
77204	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	Marne
77209	GOUVERNES	Marne
77214	GRESSY	Marne
77219	GUERARD	Marne
77221	GUERMANTES	Marne
77225	LA HAUTE-MAISON	Marne
77237	JOSSIGNY	Marne
77238	JOUARRE	Marne
77242	JUTIGNY	Seine
77246	LECHELLE	Seine
77247	LESCHEROLLES	Seine
77256	LIZINES	Seine
77260	LONGUEVILLE	Seine
77262	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	Seine
77263	LUISETAINES	Seine
77268	MAGNY-LE-HONGRE	Marne
77270	MAISONCELLES-EN-BRIE	Marne
77271	MAISONCELLES-EN-GATINAIS	Albien
77272	MAISON-ROUGE	Seine
77275	LES MARETS	Seine
77287	MEILLERAY	Seine
77292	MESSY	Marne
77293	MISY-SUR-YONNE	Yonne
77297	MONDREVILLE	Albien
77298	MONS-EN-MONTOIS	Seine
77311	MONTIGNY-LENCOUP	Seine
77313	MONTMACHOUX	Yonne
77315	MONTRY	Marne
77319	MORTERY	Seine
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	Marne
77355	PAROY	Seine
77361	PIERRE-LEVEE	Marne
77364	LE PLESSIS-AUX-BOIS	Marne
77368	POIGNY	Seine
77370	POLIGNY	Loing
77373	PONTAULT-COMBAULT	Marne
77374	PONTCARRE	Marne
77379	PROVINS	Seine
77382	QUINCY-VOISINS	Marne
77387	REMAUVILLE	Loing
77390	ROISSY-EN-BRIE	Marne
77391	ROUILLY	Seine
77396	RUPEREUX	Seine
77403	SAINT-BRICE	Seine
77404	SAINTE-COLOMBE	Seine

INSEE	COMMUNE	PROVENANCE AEP
77413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Marne
77414	SAINT-HILLIERS	Seine
77416	SAINT-JUST-EN-BRIE	Seine
77418	SAINT-LOUP-DE-NAUD	Seine
77421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	Seine
77423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Seine
77424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	Seine
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	Marne
77434	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY	Seine
77438	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	Marne
77443	SANCY	Marne
77444	SANCY-LES-PROVINS	Seine
77446	SAVINS	Seine
77449	SERRIS	Marne
77452	SIGY	Seine
77454	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	Seine
77461	THENISY	Seine
77465	THOURY-FEROTTES	Orvanne
77466	TIGEAUX	Marne
77468	TORCY	Marne
77481	VANVILLE	Seine
77484	VAUCOURTOIS	Marne
77496	VIEUX-CHAMPAGNE	Seine
77501	VILLECERF	Orvanne
77514	VILLEPARISIS	Marne
77519	VILLIERS-SAINT-GEORGES	Seine
77521	VILLIERS-SUR-MORIN	Marne
77524	VIMPELLES	Seine
77529	VOULANGIS	Marne
77530	VOULTON	Seine
77531	VOULX	Orvanne
77532	VULAINES-LES-PROVINS	Seine

Communes alimentées en eau potable par un champ captant prélevant dans la nappe du Champigny (article 8.2.d) :

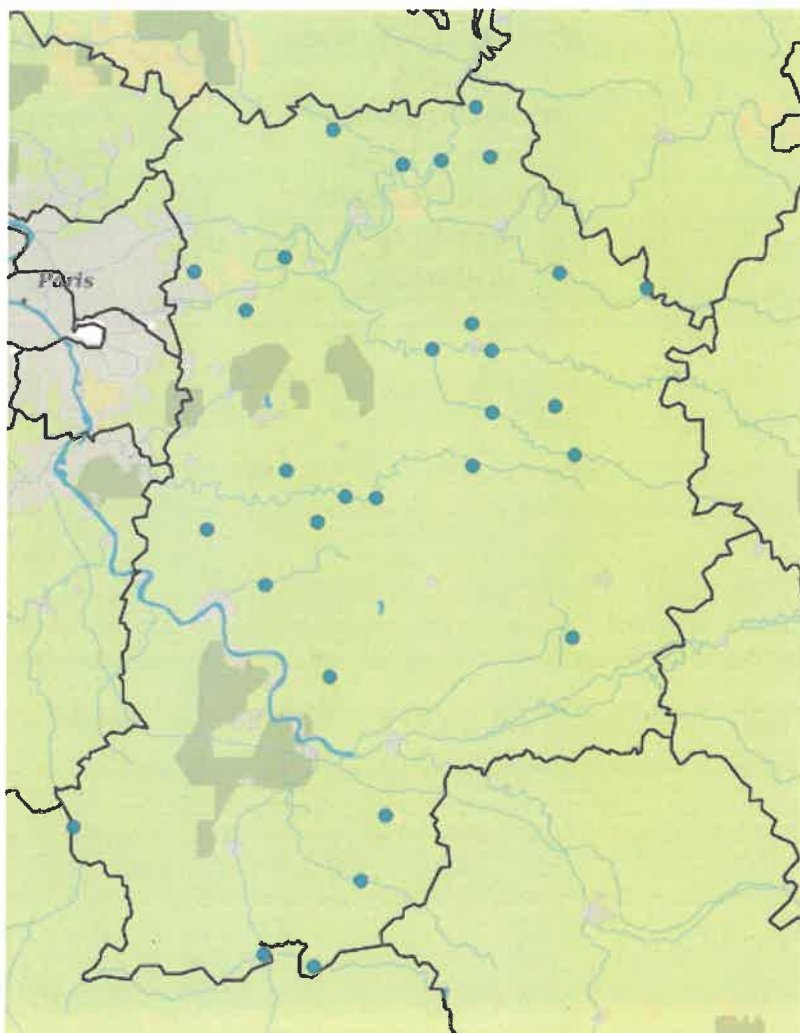
INSEE	COMMUNE	PROVENANCE AEP
77007	ARGENTIERES	Champigny Ouest
77010	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	Champigny Ouest
77029	BEAUVOIR	Champigny Ouest
77031	BERNAY-VILBERT	Champigny Ouest
77034	BLANDY	Champigny Ouest
77038	BOISSETTES	Champigny Ouest
77039	BOISSISE-LA-BERTRAND	Champigny Ouest
77040	BOISSISE-LE-ROI	Champigny Ouest
77044	BOMBON	Champigny Ouest
77052	BREAU	Champigny Ouest
77053	BRIE-COMTE-ROBERT	Champigny Ouest

INSEE	COMMUNE	PROVENANCE AEP
77067	CESSON	Champigny Ouest
77086	LA CHAPELLE-GAUTHIER	Champigny Ouest
77087	LA CHAPELLE-IGER	Champigny Ouest
77100	LE CHATELET-EN-BRIE	Champigny Ouest
77103	CHATILLON-LA-BORDE	Champigny Ouest
77104	CHATRES	Champigny Ouest
77107	CHAUMES-EN-BRIE	Champigny Ouest
77114	CHEVRY-COSSIGNY	Champigny Ouest
77119	CLOS-FONTAINE	Champigny Ouest
77122	COMBS-LA-VILLE	Champigny Ouest
77127	COUBERT	Champigny Ouest
77135	COURPALAY	Champigny Ouest
77136	COURQUETAINE	Champigny Ouest
77138	COURTOMER	Champigny Ouest
77152	DAMMARIE-LES-LYS	Champigny Ouest
77165	LES ECRENNES	Champigny Ouest
77175	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	Champigny Ouest
77180	FEROLLES-ATTILLY	Champigny Ouest
77191	FONTENAILLES	Champigny Ouest
77192	FONTENAY-TRESIGNY	Champigny Ouest
77201	GASTINS	Champigny Ouest
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	Champigny Ouest
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Champigny Ouest
77217	GRISY-SUISNES	Champigny Ouest
77251	LIEUSAIN	Champigny Ouest
77254	LIVERDY-EN-BRIE	Champigny Ouest
77255	LIVRY-SUR-SEINE	Champigny Ouest
77264	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	Champigny Ouest
77269	MAINCY	Champigny Ouest
77285	LE MEE-SUR-SEINE	Champigny Ouest
77288	MELUN	Champigny Ouest
77295	MOISENAY	Champigny Ouest
77296	MOISSY-CRAMAYEL	Champigny Ouest
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	Champigny Ouest
77317	MORMANT	Champigny Ouest
77326	NANDY	Champigny Ouest
77352	OZOUER-LE-VOULGIS	Champigny Ouest
77377	PRESLES-EN-BRIE	Champigny Ouest
77381	QUIERS	Champigny Ouest
77384	REAU	Champigny Ouest
77389	LA ROCHETTE	Champigny Ouest
77393	ROZAY-EN-BRIE	Champigny Ouest
77394	RUBELLES	Champigny Ouest
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	Champigny Ouest
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	Champigny Ouest
77445	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Champigny Ouest
77450	SERVON	Champigny Ouest

INSEE	COMMUNE	PROVENANCE AEP
77453	SIVRY-COURTRY	Champigny Ouest
77455	SOIGNOLLES-EN-BRIE	Champigny Ouest
77457	SOLERS	Champigny Ouest
77470	TOURNAN-EN-BRIE	Champigny Ouest
77487	VAUX-LE-PENIL	Champigny Ouest
77495	VERT-SAINT-DENIS	Champigny Ouest
77527	VOINSLES	Champigny Ouest
77528	VOISENON	Champigny Ouest

ANNEXE 9

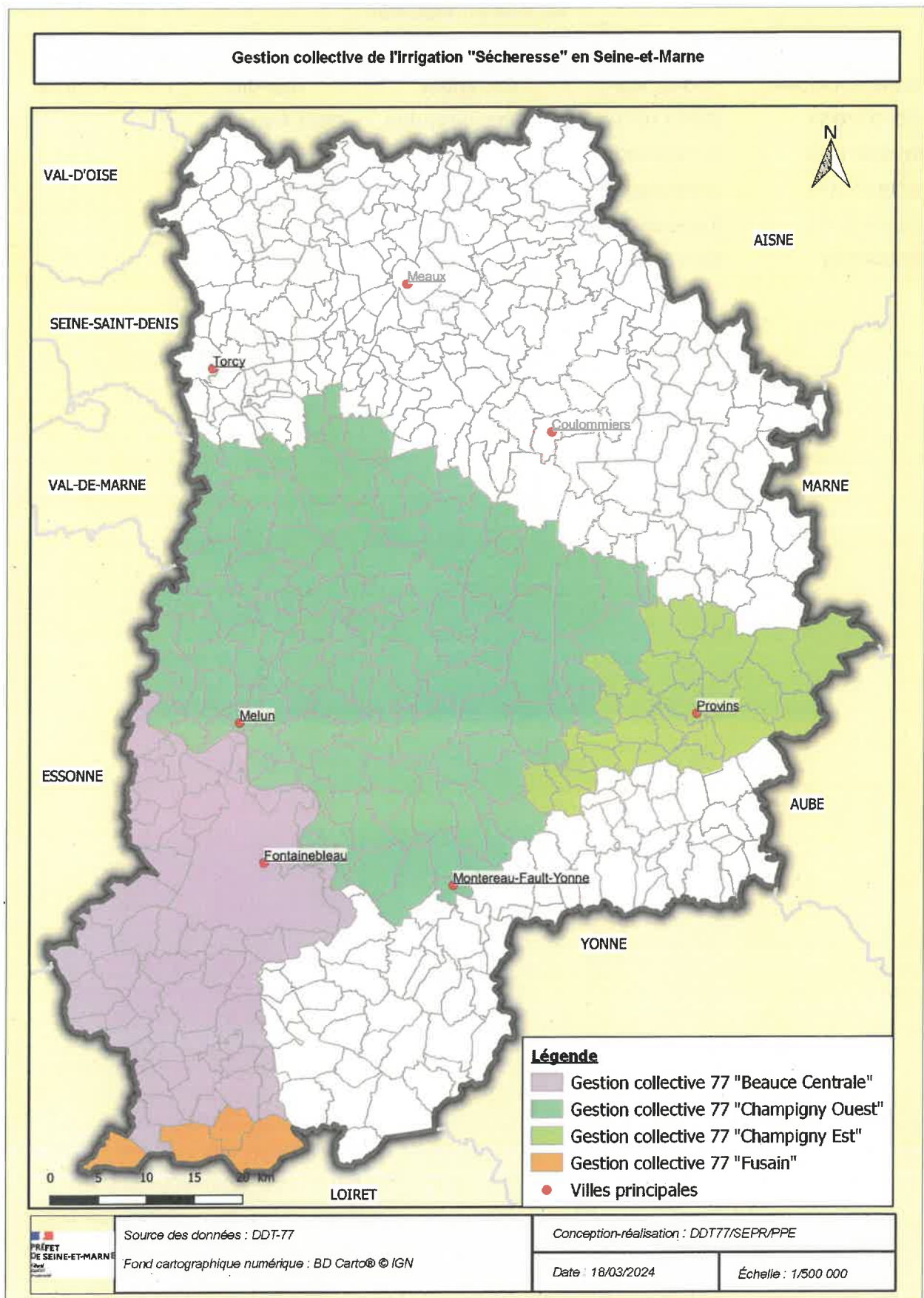
Carte des stations du réseau ONDE en Seine-et-Marne



F6550001	Grand Morin à Pommeuse	F6380001	Croix Hélène à Crouy-sur-Ourcq
F2220001	Méances à Chalmaison	F6540002	Orgeval à Coulommiers
F4290001	Betz à Bransles	F6250002	Petit Morin à Orly-sur-Morin
F4390004	Orvanne à Thoury-Ferottes	F6560001	Aubetin à Beton-Bazoches
F4770001	Marsange à Liverdy-en-Brie	F4520001	Essonne à Buthiers
F4730001	Yvron à Bernay-Vilbert	F6540001	Rognon à Aulnoy
F4460001	Ru d'Ancoeul à Moisenay	F6530001	Vannetin à Choisy-en-Brie
F4360001	Fusain à Château-Landon	F4710001	Visandre à Vaudoy-en-Brie
F4740002	Yerres à Argentières	F6240003	Moreau à Verdelot
F6570003	Aubetin à Amillis	F6380002	Ourcq à Lizy-sur-Ourcq
F6410002	Avernes à Forfry	F4380003	Lunain à Lorrez-le-Bocage-Preaux
F4800001	Avon à Verneuil-l'étang	F6600001	Rapinet à Jablines
F6630001	Gondaire à Gouvernes	F4600004	hauldres à Reau
F6640007	Ru de Chantereine à Le Pin	F6380003	Chaton à Vendrest
F6410001	Thérouanne à Congis-sur-Thérouanne	F4410001	Vallée Javot à Machault

ANNEXE 10

Délimitation des secteurs OUGC



ANNEXE 11

Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du Fusain

Identifiant national	Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
BBS000YGSY	03293X0124	Château-Landon	Pont Franc	2
BBS000YHTR	03296X5029	Château-Landon	Grand Gasson	1
BBS000YHTS	03296X5030	Château-Landon	Palleau	1
BBS000YHTZ	03296X5037	Château-Landon	Jallemain	2
BBS000YJEJ	03297X5027	Château-Landon	Les Gauthiers	2